ARTICLE 7

- 1. L'article XIV (Professions indépendantes) est supprimé et les articles subséquents de la Convention ne sont pas renumérotés. La Convention fait l'objet des modifications corrélatives suivantes :
 - a) Le paragraphe 4 de l'article VI (Revenus de biens immobiliers) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - « 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise. »
 - b) Les paragraphes 4 et 5 de l'article X (Dividendes) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :
 - « 4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y situé, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.
 - 5. Lorsqu'une société est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. »
 - Les paragraphes 4 et 5 de l'article XI (Intérêts) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :
 - « 4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.
 - 5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, les intérêts sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé. »